

Distr. générale
3 octobre 2016
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

144e session

Genève, 11–14 octobre 2016

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)
Révision de la Convention – Propositions d'amendements à la Convention TIR**

Projet IRU sur la réintroduction potentielle du TIR pour l'alcool

Note transmise par l'Union International des Transports Routiers

I. Contexte et vision générale d'IRU

La réintroduction de la garantie TIR pour le transport d'alcool était soutenue par les membres d'IRU comme l'une des initiatives destinées à améliorer la concurrence du système TIR comme le réclament les représentants de l'industrie du transport. Le transport d'alcool ou de tabac (Codes SH 24.02.10, 24.02.20, 24.03.11, 24.03.19) et d'alcool (SH 22.07.10, 22.08) n'est plus couvert par la garantie TIR depuis 1994. Cependant, la sécurité du système TIR dans son ensemble a largement évolué au cours des 20 dernières années, tout spécialement grâce à la mise en œuvre des outils avancés de gestion des risques. Selon l'analyse interne d'IRU, le taux de litiges TIR est au moins 15 fois moindre en 2015 qu'en 1995. IRU et le Groupe de travail ont partagé les considérations initiales liées à la réintroduction du Carnet TIR tabac/alcool pour le transport d'alcool dans le document informel GT.30 No. 9 (2016) et en ont brièvement discuté lors de la dernière session GT.30 qui s'est tenue le 31 mai 2016. En l'absence d'un consensus au cours de la discussion et à la demande du Groupe de travail, IRU a préparé le présent document comportant des suggestions supplémentaires.

Tout d'abord, afin de contribuer à l'évaluation optimale des ajustements nécessaires à la Note explicative de l'Art. 0.8.3, IRU suggère d'effectuer un nombre limité d'opérations

pilotes de transport constitué exclusivement d'alcool¹ (SH. 22.08 et 22.07.10) à l'aide des Carnets TIR Tabac/Alcool et dans les conditions prévues par la Convention TIR (garantie de 200 000 USD par Carnet TIR Tabac/Alcool). Les assureurs ont confirmé à IRU la garantie de 200 000 USD par Carnet TIR T/A. Selon l'information de l'industrie et les retours de certaines administrations douanières, elle correspond à une part importante des opérations de transport de marchandises de type alcool entre les pays opérationnels TIR demandant la simplification du système TIR. L'évaluation des résultats des pilotes permettra de voir les implications pratiques du transport de ce type de marchandises, exclues de la couverture de la garantie TIR pendant 20 ans, en présence d'outils informatiques TIR améliorés en matière de gestion des risques (TIR-EPD, RTS, géolocalisation via l'application TRANSPark) mais aussi d'évaluer s'il est nécessaire d'ajuster les niveaux de garantie offerts par le Carnet TIR Tabac/Alcool.

La Section II du document décrit le cadre que suggère IRU pour le projet pilote TIR pour l'alcool. La Section III comporte un aperçu des résultats de l'analyse d'IRU concernant les niveaux de garantie et les détails pratiques liés au transport d'alcool (SH 22.08 et 22.07.10).

II. Cadre pilote suggéré

La Section ci-dessous décrit le cadre que suggère IRU pour la conduite du projet pilote, précédemment abordé avec les membres du groupe d'experts en affaires douanières.

A. Proposition de calendrier

Début estimé du projet pilote : début ~2017

Estimation de la durée du projet pilote : réalisation de 100 opérations de transport d'alcool en un an.

B. Participants au projet pilote et documentation utile

Pays participant au projet pilote : toute Partie contractante intéressée qui met en œuvre les applications TIR-EPD et RTS et ayant une frontière avec un autre pays opérationnel TIR, où le régime TIR peut être utilisé comme dispositif de transit et de garantie. Les négociations entre les pays pilotes seront facilitées par IRU.

Documentation régissant le projet pilote : le protocole d'entente entre l'Association nationale garante, l'administration des douanes et IRU comprendra le cadre général des projets pilotes et définira les responsabilités des parties concernées. Par ailleurs, les avenants aux accords de garantie qui seront adoptés seront signés par les autorités douanières et les Associations qui participent au projet. De plus, les Associations seront invitées à signer l'avenant à l'acte d'engagement et les entreprises de transport qui souhaitent participer au projet pilote devront signer l'avenant à la déclaration d'engagement comprenant les obligations et règles complémentaires relatives à une participation au transport pilote d'alcool.

Rôle des associations garantes dans le projet pilote : organiser un processus complémentaire de sélection des sociétés de transport qui souhaitent participer aux pilotes,

¹ Comme mentionné précédemment dans le document informel GT.30 No. 9 (2016), les résultats de l'analyse menée par le Secrétariat d'IRU indiquent que le secteur du tabac est très spécifique en termes de règles et réglementations existantes, mais aussi en ce qui concerne les pratiques spécifiques de transport également associées à un niveau de risque élevé ; la gamme des niveaux de garantie exigés pour le transport du tabac est nettement plus élevée que celle de l'alcool (~ 2 à 4 millions USD). C'est pourquoi il a été décidé de se concentrer en priorité sur la réintroduction potentielle du TIR pour l'alcool et d'envisager ensuite la possibilité de l'introduire ultérieurement pour le tabac.

participer au suivi des opérations de transport pilotes et faciliter la communication entre IRU et les autorités douanières nationales, si nécessaire.

Rôle de l'administration des douanes dans le projet pilote : établir la liste des bureaux de douane qui seront ouverts pour le projet pilote, participer éventuellement au processus d'admission des entreprises de transport participant au projet pilote, déterminer les itinéraires à suivre pour les véhicules qui participent au projet pilote, utiliser les données de l'application TIR-EPD aux fins de gestion des risques.

Rôle d'IRU dans le projet pilote : élaborer l'ensemble de la documentation pilote utile, organiser la chaîne de garantie et régler toutes les questions d'assurance nécessaires, émettre les Carnets TIR spécifiques, fournir tous les outils informatiques et le soutien indispensables au renforcement de la sécurité du transport, contrôler les opérations de transport, rendre compte aux membres de l'IRU et aux parties contractantes des résultats des projets pilotes lorsqu'ils sont achevés, analyser les développements possibles du projet après la phase pilote.

Rôle des entreprises de transport dans le projet pilote : respecter toutes les règles spécifiques mentionnées dans la documentation du projet pilote et assurer la livraison des marchandises en toute sécurité.

C. Type de marchandises autorisées au transport dans le projet pilote et Carnets TIR à utiliser

Types de marchandises autorisées au transport : produits alcoolisés relevant uniquement des codes SH 22.08 - eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux et SH 22.07.10 - alcools éthyliques et eaux-de-vie d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus. Le transport de tabac n'est pas autorisé dans le projet pilote.

Types de carnet TIR à utiliser : Carnets TIR tabac/alcool 6 volets – conformément à l'Annexe 1 de la Convention TIR – Modèle de Carnet TIR, Version 2. Un cachet précisant « Projet pilote TIR pour l'alcool » sera apposé sur la couverture et sur chacune des pages du carnet. Utiliser la nouvelle présentation des Carnets TIR (identique aux carnets ordinaires). Au moment de l'impression, barrer les codes SH relatifs au tabac apparaissant à la page du Carnet TIR « Liste des marchandises devant être impérativement transportées sous le couvert de ce carnet TIR tabac/alcool ». (Voir le modèle à l'Annexe I).

D. Assurance et garantie

Modalités d'assurance à utiliser pour le projet pilote : un accord d'assurance séparé pour un montant de 2,5 millions CHF et 100 pilotes.

Niveau de garantie fourni par le Carnet TIR pour l'alcool dans le cadre du projet pilote : le montant de 200 000 USD (conformément à la Convention TIR) a été confirmé par les assureurs. La prime d'assurance offerte spécialement par les assureurs pour soutenir le projet pilote s'élève à 100 CHF.

Un dépôt de garantie sera obligatoire pour toutes les sociétés de transport participant au projet pilote.

E. Gestion des risques

Outils informatiques à utiliser : l'application TIR-EPD, à utiliser impérativement pour toute opération de transport organisée dans le cadre du projet pilote. L'on peut y ajouter la fonction de géolocalisation GPS à activer via l'application TRANSPark, afin de permettre le suivi du mouvement du véhicule via l'application TIR-EPD. D'autres fonctions de

contrôle seront ajoutées aux applications TIR-EPD et AskTIRWeb afin d'améliorer plus avant la sécurité du transport d'alcool en utilisant la TIR-EPD.

Nombre limité de bureaux de douane : un nombre limité de bureaux de douane dûment informés des règles appliquées au projet pilote prendront part au projet et seront ouverts en conséquence aux fins du lancement et de la clôture des opérations TIR pilotes pour l'alcool.

L'itinéraire suivi par le véhicule participant au transport pilote sera déterminé par les douanes de départ et les douanes d'entrée participant au projet pilote.

Autres critères d'admission suggérés et fonctions pouvant être assumées par les sociétés de transport :

- Cinq ans d'expérience au moins avec le régime TIR (de préférence dans le transport d'alcool). Participation possible des entreprises particulièrement expérimentées et bien positionnées dans le domaine du transport d'alcool et connues sur le marché local, désireuses de devenir titulaires de Carnets TIR (processus d'admission standard à suivre + critères d'admission spécifiques au projet pilote).
- Absence de litiges TIR et de litiges douaniers depuis au moins deux ans.
- Il est particulièrement recommandé à l'entreprise (voire exigé) d'utiliser le TIR-EPD pour tous les transports d'alcool utilisant le TIR pour l'alcool.
- Dépôt de garantie supplémentaire à soumettre à l'Association (par ex., deux fois la garantie d'admission en vigueur).
- Consentement d'utilisation du TIR pour l'alcool uniquement sur le territoire des pays inclus dans le projet pilote (dans le cas où les pays pilotes font partie d'une Union douanière plus étendue).
- Veiller à ce que seuls des conducteurs dûment formés soient impliqués dans le transport d'alcool.
- Veiller à ce que tous les documents attestant de l'expérience et des qualifications requises du conducteur soient fournis à l'association (comme indiqué ci-dessous).

Critères suggérés à appliquer aux conducteurs :

- Cinq ans d'expérience au moins dans le secteur du transport international, sans antécédents négatifs sur le plan professionnel, et deux ans d'expérience au moins avec le régime TIR, ou au moins deux ans d'expérience dans l'industrie du transport d'alcool.
- A installé l'application TRANSPark et a été formé à l'utilisation de la fonction de géolocalisation GPS.
- Il est vivement recommandé au conducteur (voire exigé de sa part) d'activer le GPS chaque fois que débute une opération de transport impliquant un transport d'alcool sous couvert du TIR.
- Consent à systématiquement suivre l'itinéraire prescrit par les autorités douanières. Lorsqu'un conducteur franchit une frontière entre un pays où le projet pilote est mené et un autre pays NE PARTICIPANT PAS au projet, des sanctions financières peuvent être appliquées (dans le cas où l'un des pays pilotes fait partie d'une union douanière plus étendue).

III. Pratiques pour le transport d'alcool et informations relatives au niveau de garantie

Conformément aux informations reçues des experts de l'industrie, la capacité moyenne d'un camion utilisé pour le transport TIR est de 15 à 20 tonnes. L'on peut dès lors estimer qu'un

camion peut contenir en moyenne 10 000 bouteilles d'un litre d'alcool (si l'on considère que le poids de la bouteille même est de 1 kg + le poids de l'alcool environ 1 kg).

La valeur agrégée des produits transportés sur un camion dépend du type de boissons alcoolisées transportées et du prix respectif - comme pour d'autres types de marchandises transportées à l'aide du Carnet TIR. Le prix par bouteille peut varier de très économique (moins de 10 EUR par bouteille) à très élevé et peut atteindre plusieurs milliers d'EUR. IRU a mené des recherches sur le prix moyen des types d'alcool dans la plupart des pays opérationnels TIR et a préparé des simulations de niveau de garantie exigé en fonction de la valeur des marchandises transportées, des taxes douanières, de la TVA et des accises dans plusieurs pays opérationnels TIR. En plus des simulations, IRU a rassemblé les commentaires des représentants de l'industrie sur les niveaux réels de garantie exigés par le transport d'opérations concrètes de transport d'alcool (SH 22.08 et 22.07.10).

Les informations rassemblées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Pays	Type de marchandises	Niveau de garantie requis (EUR)	Commentaires
Importation vers BLR	Vodka	23 000	
Importation vers BLR	Vodka	190 000	
Importation vers la Pologne à partir de BLR	Vodka	180 000	
Importation vers CZE	Alcool	80 000	
Importation vers LVA	Alcool	44 080	
Importation vers GER via POL	Vodka produite en RF	40 000	
Importation vers RUS de l'UE	Vodka	>86 000	
Importation vers RUS	Whiskey	43 040	
Importation vers CHE	Alcool 40° vol.	168 000	
Importation vers TUR	Spiritueux	350 000	
Importation vers MDA à partir de UKR	Vodka	95 000	
Importation vers LTU	Tous types d'alcool	Tous	Une escorte est généralement utilisée pour le transport d'alcool
Importation vers GEO	Vodka	Tous	Une escorte est généralement utilisée pour le transport d'alcool

ANNEXE I

Spécimen du Carnet TIR Tabac/Alcool à utiliser pour le projet pilote



IRU International Road Transport Union



CARNET TIR *

6 volets

1. Valable pour prise en charge par le bureau des douanes de départ jusqu'au _____ inclus
Valid for the acceptance of goods by the Customs office of departure up to and including _____

2. Délivré par _____
Issued by _____
(nom de l'association émettrice / name of issuing association)

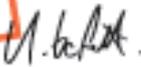
3. Titulaire _____
Holder _____
(numéro d'identification, nom, adresse, pays / identification number, name, address, country)

4. Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association:
Signature of authorized official of the issuing association and stamp of that association:

5. Signature du secrétaire de l'Organisation internationale du Transport routier:
Signature of the secretary of the International Road Transport Union:



TIR FOR ALCOHOL PILOT PROJECT



(à compléter avec l'adhésion par le titulaire du carnet / To be completed by the holder of the carnet)

6. Pays de départ _____
Country/Country of departure (?)

7. Pays de destination _____
Country/Country of destination (?)

8. No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (?)
Registration No(s) of road vehicle(s) (?)

9. Certificat(s) d'approbation du (des) véhicule(s) routier(s) (No et date) (?)
Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No. and date) (?)

10. No(s) d'identification du (des) conteneur(s) (?)
Identification No(s) of container(s) (?)

11. Observations diverses _____
Remarks _____

12. Signature du titulaire du carnet:
Signature of the carnet holder

(?) Rincer la mention inutile.
Delete any which ever does not apply.

* Voir annexe 1 de la Convention TIR, 1975.
* See annex 1 of the TIR Convention, 1975, prepared under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe.

Liste des marchandises devant être impérativement transportées sous le couvert de ce carnet TIR tabac/alcool

- (1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (code SH: 22.07.10)
- (2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08)
- ~~(3) Cigares (y compris ceux à bout coupé) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.10)~~
- ~~(4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20)~~
- ~~(5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10)~~

**TIR FOR ALCOHOL
PILOT PROJECT**

List of goods which must be transported under cover of this tobacco/alcohol TIR carnet

- (1) Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher (HS code: 22.07.10)
- (2) Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of less than 80% vol; spirits, liqueurs and other spirituous beverages; compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages (HS code: 22.08)
- ~~(3) Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco (HS code: 24.02.10)~~
- ~~(4) Cigarettes containing tobacco (HS code: 24.02.20)~~
- ~~(5) Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion (HS code: 24.03.10)~~

ТАВАС

Перечень грузов, которые должны перевозиться с применением настоящей книжки МДП "Табачные изделия/Алкогольные напитки"

- 1) Неденатурированный этиловый спирт, содержащий по объему не менее 80% чистого спирта (код СС: 22.07.10)
- 2) Неденатурированный этиловый спирт, содержащий по объему менее 80% чистого спирта; спирты, ликеры и другие спиртные напитки; соединения на спиртовой основе, используемые для изготовления напитков (код СС: 22.08)
- ~~3) Сигары, манильские сигары и сигары типа «сигарилло», содержащие табак (код СС: 24.02.10)~~
- ~~4) Сигареты, содержащие табак (код СС: 24.02.20)~~
- ~~5) Курительный табак, содержащий заменители табака в любой пропорции или не содержащий их (код СС: 24.03.10)~~